

OBJET : Marché d'assistance pour la passation de la DSP de gestion et d'exploitation de la base de loisirs au bassin de Saint Ferréol

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données au Président,
- Vu l'ouverture en 2023 de la future base sports et nature de Saint-Ferréol,
- Vu le choix des élus porté sur une gestion déléguée de cet équipement à un prestataire/exploitant privé via un contrat de délégation de service public
- Vu la nécessité de solliciter un avocat spécialisé pour accompagner la Collectivité dans la définition du besoin, puis dans l'assistance à la passation et à la notification du contrat de concession
- Vu l'offre proposée par Maître Emmanuelle MARCO – Avocate Droit Public – 11, rue de Metz 31000 TOULOUSE

DECIDE

Article 1 : De signer le marché public passé sans publicité ni mise en concurrence pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation d'une base de loisirs au bassin de Saint Ferréol avec Maître Marco. Ce marché s'exécutera par émission de bons de commande pour chacune des phases suivantes :

- Une phase initiale : travaux préparatoires, 3 520 € HT
- Une phase 1 : lancement de la procédure, 4 400 € HT
- Une phase 2 : passation et notification du contrat de DSP, entre 4 400 € HT et 6 160 €HT en fonction du nombre de vacations requis pour réaliser cette phase
- Une phase 3 : assistance lors de la première année d'exploitation, 2 640 € HT
- Une phase 4 : assistance de la collectivité des années suivantes d'exploitation, 1760 € HT/année

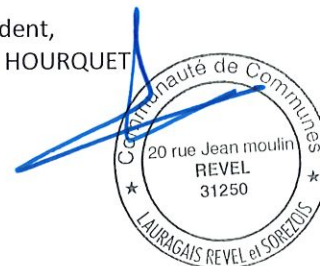
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Article 3 : La présente décision n° **DP 2022-96** sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à : M. le Préfet de la Haute-Garonne, Centre des Finances Publiques de Revel, aux intéressés.

Fait à REVEL, le 15 novembre 2022

Le Président,
Laurent HOURQUET



Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par publication le :

Par Délégation La Directrice Générale